

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS Energie 03

29 rue des Rosati - 62000 Arras

Exploitant le

Parc éolien de Champcourt

Communes de Châtillon-lès-Sons, Berlancourt et Marle

Référence : CHAMP_22_Rpref_207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 du parc éolien de Champcourt exploité par la SAS Energie 03 et implanté sur les communes de Châtillon-lès-Sons, Berlancourt et Marle. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les éoliennes ont été inspectées (au niveau 0) ainsi que les postes de livraison. La visite d'inspection a été étendue dans les communes d'implantation afin de vérifier la réalisation des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Energie 03 – Parc éolien de Champcourt
- Lieu-dit le Mazurier 02270 Châtillon-lès-Sons
- Code AIOT dans GUN : 0005108332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien, composé de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Châtillon-lès-Sons, Berlancourt et Marle.

Le parc éolien a été mis en service le 01/11/2019.

Il s'agit de la première visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de réduction et de compensation ;
- Suivi environnemental ;
- Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bénéficiaire de l'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 2 Titre I	/	Sans objet
Liste des installations concernées par l'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 3 Titre I	/	Sans objet
Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 4 Titre I	/	Sans objet
Voies d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Intérieur aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Mesure acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet
Plans de bridage	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 6 Titre II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'émet pas de remarques particulières.

Cependant, concernant les évolutions des plans de bridage, l'exploitant est invité à porter à la connaissance du préfet ces modifications aux conditions d'exploitation conformément au § II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 2 Titre I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La société ENERGIE 03 SAS, dont le siège social est situé 98 rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT -, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : Le siège social de la société est situé, depuis le 18/06/2020, 29 rue des Rosati à 62000 Arras. L'entreprise est enregistrée sous le n° SIREN : 501 299 804 et la catégorie juridique est : SAS, société par action simplifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 3 Titre I
Modifié par l'article 1 de l'APC n° IC/2017/156 du 06/12/2017

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT RGF 93	
				X	Y
Éolienne E1	Châtillon-lès-Sons	Le mazurier	ZC 7	750957	6 962 869
Éolienne E2	Châtillon-lès-Sons	Le bois de la Haye	ZC 15	751 406	6 962 499
Éolienne E3	Châtillon-lès-Sons	Le bois de la Haye	ZC 18	751 653	6 963 190
Éolienne E4	Berlancourt	Le mont Grisot	ZL 10	753 434	6 964 469
Éolienne E5	Berlancourt	Le mont Grisot	ZL 13	753 398	6 964 084
Éolienne E6	Marle	Le fossé Quignard	ZD 19	753 430	6 963 660
Poste de livraison n° 1	Châtillon-lès-Sons	Le mazurier	ZC 7	750 715	6 963 062
Poste de livraison n° 2	Marle	Le fossé Quignard	ZD 19	753 481	6 963 682

Constats :

L'inspection a constaté une modification des parcelles cadastrales :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	
			Anciennes	Nouvelles
Éolienne E1	Châtillon-lès-Sons	Le mazurier	ZC 7	ZC 34
Éolienne E2	Châtillon-lès-Sons	Le bois de la Haye	ZC 15	ZC 36
Éolienne E3	Châtillon-lès-Sons	Le bois de la Haye	ZC 18	ZC 38
Éolienne E4	Berlancourt	Le mont Grisot	ZL 10	ZL 48
Éolienne E5	Berlancourt	Le mont Grisot	ZL 13	ZL 46
Éolienne E6	Marle	Le fossé Quignard	ZD 19	ZD 24
Poste de livraison n° 1	Châtillon-lès-Sons	Le mazurier	ZC 7	ZC 34
Poste de livraison n° 2	Marle	Le fossé Quignard	ZD 9	ZD 24

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 4 Titre I

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Annexe 1 "Fiches descriptives des mesures de réduction et compensation" du dossier
"Compléments au dossier de demande d'autorisation unique (mars 2015)" :

- Mesure n° ME-R-PA 3 Intégration paysagère des postes de livraison par un bardage bois

Cette mesure consiste à envelopper les deux postes de livraison du parc éolien, initialement en béton armé de couleur verte, par un bardage bois de couleur naturelle (cf schéma ci-dessous).

- Mesures n° ME-R-PA 1 et ME-C-PA 3 Aménagements paysagers à Berlancourt

la mesure consiste à planter des arbres (type bouleau) sur une longueur d'environ 150 m le long de la route départementale 582 en sortie ouest du village. Les deux autres secteurs identifiés seront quant à eux aménagés avec des arbustes et des fleurs vivaces. Le choix des espèces sera fait en concertation avec la commune et le paysagiste.

- Mesures n° ME-C-PA 5, ME-C-PA 6 et ME-C-PA 7 Aménagements paysagers à Châtillon-lès-Sons

la mesure consiste à planter des arbres et buissons autour du captage d'eau potable de Châtillon-lès-Sons. Les deux autres secteurs identifiés seront quant à eux aménagés avec des arbustes et des fleurs vivaces. Le choix des espèces sera fait en concertation avec la commune et le paysagiste.

- Mesure n° ME-C-PA 9 Aménagements paysagers à Marle

la mesure consiste en la plantation d'arbres et de buissons sur le talus des remparts. Le choix des espèces sera fait en concertation avec la commune et le paysagiste.

- Mesures n° ME-C-PA 1 et ME-C-PA 2 Enfouissement des lignes électriques à Berlancourt

L'opération consiste à la mise sous terre des trois types de réseaux aériens (téléphone, éclairage, réseau) présents sur la commune à ce jour. De nouveaux poteaux d'éclairage seront mis en place dans le même temps. L'opération sera effectuée par l'USEDA qui est en charge des réseaux pour la commune et sera financée par la société d'exploitation.

- Mesure n° ME-C-PA 4 Enfouissement des lignes électriques à Châtillon-lès-Sons

L'opération consiste à la mise sous terre des trois types de réseaux aériens (téléphone, éclairage, réseau) présents sur la commune à ce jour. De nouveaux poteaux d'éclairage seront mis en place dans le même temps. L'opération sera effectuée par l'USEDA qui est en charge des réseaux pour la commune et sera financée par la société d'exploitation.

- Mesure n° ME-C-PA8 Enfouissement des lignes électriques à Marle

L'opération consiste à la mise sous terre des trois types de réseaux aériens (téléphone, éclairage, réseau) présents sur la commune à ce jour. De nouveaux poteaux d'éclairage seront mis en place dans le même temps. L'opération sera effectuée par l'USEDA qui est en charge des réseaux pour la commune et sera financée par la société d'exploitation.

- Mesure ME-R-PA 2 Plantations en fond de jardin

Ces plantations sont à réaliser sur le domaine privé, en fonction des sensibilités de chacun. Il est donc prévu un fonds pour l'aménagement (arbres de haut jet et arbustes de type bocage) en réponse à la demande des habitants des communes riveraines. Un paysagiste pourra les aider dans le choix des espèces.

Constats :

Le 24/03/2022, l'inspection a demandé la transmission des justificatifs de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation précisées à l'annexe 1 "Fiches descriptives des mesures de réduction et compensation" du dossier "Compléments au dossier de demande d'autorisation unique (mars 2015)".

Le 11/04/2022, l'exploitant a transmis de nombreux documents :

- conventions d'enfouissement ;
- factures d'aménagements paysagers ;
- photos.

- Mesure n° ME-R-PA 3 Intégration paysagère des postes de livraison par un bardage bois

Les deux postes de livraison sont habillés d'un bardage bois permettant une intégration satisfaisante dans le paysage.

- Mesures n° ME-R-PA 1 et ME-C-PA 3 Aménagements paysagers à Berlancourt

Les aménagements paysagers ont été réalisés.

- Mesures n° ME-C-PA 5, ME-C-PA 6 et ME-C-PA 7 Aménagements paysagers à Châtillon-lès-Sons

Les aménagements paysagers ont été réalisés à l'exception du captage d'eau.

- Mesure n° ME-C-PA 9 Aménagements paysagers à Marle

Cette mesure n'est pas finalisée.

- Mesures n° ME-C-PA 1 et ME-C-PA 2 Enfouissement des lignes électriques à Berlancourt

- Mesure n° ME-C-PA 4 Enfouissement des lignes électriques à Châtillon-lès-Sons

- Mesure n° ME-C-PA8 Enfouissement des lignes électriques à Marle

Les lignes électriques sont mises sous terre.

- Mesure ME-R-PA 2 Plantations en fond de jardin

S'agissant de terrains privés, la réalisation de cette mesure n'a pas été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès aux éoliennes et postes de livraison sont correctement entretenues, elles permettent l'intervention des services d'incendie et de secours. Les abords des éoliennes et des postes de livraison sont dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les portes d'accès des éoliennes et du poste de livraison sont maintenues fermées clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14														
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation														
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.														
Constats : Les éoliennes comportent une identification sur le mât, visible et lisible depuis la voie d'accès : <table><tr><th>Éolienne</th><th>Identification sur le mât</th></tr><tr><td>E1</td><td>CHA01 E1030219</td></tr><tr><td>E2</td><td>CHA02 E1030220</td></tr><tr><td>E3</td><td>CHA03 E1030221</td></tr><tr><td>E4</td><td>CHA04 E1030222</td></tr><tr><td>E5</td><td>CHA05 E1030223</td></tr><tr><td>E6</td><td>CHA06 E1030224</td></tr></table> Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur les chemins d'accès des éoliennes ainsi que sur le poste de livraison.	Éolienne	Identification sur le mât	E1	CHA01 E1030219	E2	CHA02 E1030220	E3	CHA03 E1030221	E4	CHA04 E1030222	E5	CHA05 E1030223	E6	CHA06 E1030224
Éolienne	Identification sur le mât													
E1	CHA01 E1030219													
E2	CHA02 E1030220													
E3	CHA03 E1030221													
E4	CHA04 E1030222													
E5	CHA05 E1030223													
E6	CHA06 E1030224													
Type de suites proposées : Sans suite														
Proposition de suites : Sans objet														

Nom du point de contrôle : Intérieur aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de chaque éolienne est maintenu propre. Aucun matériaux combustibles ou inflammables ne sont entreposés à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement .

Constats :

Le 24/03/2022, l'inspection a demandé la transmission du suivi environnemental.

Le 11/04/2022, l'exploitant a transmis les documents suivants :

Rapport du 04/05/2020 établi par le bureau Envol environnement du suivi post implantation 2020

Le suivi de mortalité s'est déroulé entre le 18/05/2020 et le 27/10/2020.

Des écoutes en continu à hauteur de la nacelle des éoliennes E2 et E6 ont été réalisées entre le 12/03/2020 et le 09/11/2020.

En conclusion, le rapport préconise un plan de bridage.

Courrier adressé à l'inspection du 18/06/2021

Suites aux conclusions de suivi environnemental, l'exploitant informe qu'un plan de bridage en faveur des chiroptères est mis en place, depuis le mois d'avril 2021, conformément aux préconisations du rapport :

Arrêt des éoliennes E1, E2 et E3 dans les conditions suivantes :

- Du 1er juillet au 30 septembre ;
- De 21h00 à 04h00 du matin ;
- Par des vents d'une vitesse inférieure ou égale à 5 mètres par seconde ;
- Par des températures supérieures ou égales à 13°C ;
- Pour une pluviométrie nulle ou inférieure à 0,1 mm/h.

Arrêt des éoliennes E4, E5 et E6 dans les conditions suivantes :

- Du 10 au 30 avril et du 1er juin au 30 septembre ;
- De 21h00 à 04h00 du matin ;
- Par des vents d'une vitesse inférieure ou égale à 5 mètres par seconde ;
- Par des températures supérieures ou égales à 13°C ;
- Par une pluviométrie nulle ou inférieure à 0,1 mm/h.

Le suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures correctives a été réalisé. L'exploitant a indiqué que le rapport sera transmis prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le 24/03/2022, l'inspection a demandé la transmission du rapport du contrôle acoustique.

Le 11/04/2022, l'exploitant a transmis 2 rapports du bureau d'ingénierie Sixense Engineering :

Rapport n° RA-20027-01-D – 31/03/2022

Le contrôle du parc éolien a été effectué du 8 au 26 octobre 2020, dans les 7 Zones à Emergence Réglementée (ZER) avoisinantes ainsi qu'en limite de périmètre de l'installation.

Les deux secteurs de vent dominant, à savoir Sud-Ouest [150° ; 330°[et Nord-Est [330° ; 150°] ont été observés durant les mesures et un panel conséquent de vitesses de vent a été couvert, à l'exception des fortes vitesses de vent (> 8 m/s en vitesse standardisée à 10 m de hauteur).

Les analyses montrent que :

- De jour, le fonctionnement du parc éolien est conforme entre 3 et 7 m/s. Aucun dépassement des seuils d'émergence admissible n'a été mis en évidence.
- De nuit, des dépassements réglementaires sont constatés, par vent de Sud-Ouest, au niveau des zones habitées de Champcourt et de Berlancourt, pour des vitesses de vent respectivement de 6 m/s et 5 m/s.
- Les niveaux sonores au périmètre de mesure de bruit de l'installation respectent les seuils réglementaires de jour comme de nuit.
- Aucune tonalité marquée, au sens de la norme NF S31-010, n'a été constatée.

La campagne de mesures ayant mis en évidence deux dépassements nocturnes, une optimisation acoustique du fonctionnement nocturne des éoliennes a ainsi été proposée afin de mettre en conformité le parc :

- À 5 m/s pour les vents de Sud-Ouest, celle-ci consiste en des bridages spécifiques des éoliennes 3 à 5.
- À 6 m/s pour les vents de Sud-Ouest, celle-ci consiste en un bridage de l'éolienne E3.

Rapport n° RA-20027-03-A – 17/06/2021

Le plan de fonctionnement a été mis à jour afin de répondre aux dépassements réglementaires constatés lors de la 1ère réception.

Cette seconde campagne de mesures a été réalisée du 20 au 28 mai 2021 au niveau de 4 points en ZER, les plus proches du parc éolien et exposés aux vents portant de secteur sud-ouest.

Les analyses montrent que :

- De nuit, le fonctionnement du parc éolien est conforme entre 3 et 6 m/s. Aucun dépassement des seuils d'émergence admissible n'a été mis en évidence.
- Aucune tonalité marquée, au sens de la norme NF S31-010, n'a été constatée.

Cette campagne de mesures permet de confirmer l'efficacité du nouveau Plan de Gestion Acoustique mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans de bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 6 Titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : En vue de la limitation des niveaux sonores et de l'impact sur les chiroptères, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution des plans de bridage (acoustique et préventif pour les chiroptères) est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.
Constats : le plan de bridage acoustique ainsi que le plan de bridage en faveur des chiroptères sont modifiés. Ces évolutions des plans de bridage sont des modifications notables aux conditions d'exploitation.
Observations : L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet ces modifications conformément aux dispositions du § II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet